

## LUXEMBOURG

### *Unité monétaire*

Les dépenses sociales sont exprimées en millions d'Euros (EUR).

### *Notes générales*

Le système de sécurité sociale au Luxembourg est divisé en cinq branches différentes, dirigé par une vingtaine d'institutions qui sont financièrement autonome et gérées par les partenaires sociaux comme dirigé par l'inspection générale pour la sécurité sociale.

Les notes par pays de la publication OCDE Prestations et Salaires ([www.oecd.org/els/social/prestationsetsalaires](http://www.oecd.org/els/social/prestationsetsalaires)) donnent une description détaillée des caractéristiques (conditions pour recevoir l'allocation, calcul du montant de l'allocation, régime d'imposition de l'allocation, durée de l'allocation, etc.) des principaux programmes sociaux pour la population en âge de travailler, c'est-à-dire l'assurance et l'assistance chômage, l'aide sociale, les allocations subordonnées à l'exercice d'un emploi, les allocations logement, les prestations familiales, les allocations de garde d'enfant, et les allocations pour parent isolé.

### *Ruptures de série :*

A partir de 1990, les données correspondent au nouveau cadre méthodologique de SESPROS. Un rapprochement des données a été effectué au niveau des différents programmes sur la base des années pour lesquelles les deux cadres méthodologiques se recourent, afin d'obtenir des séries cohérentes à partir de 1980. Pour certains programmes et grandes catégories, des ruptures de séries (entre 1989 et 1990) étaient inévitables. D'une manière générale, les programmes appartenant à l'ancien cadre méthodologique du système SESPROS qui n'ont pu être associés à une donnée correspondant au nouveau cadre méthodologique ont été considérés comme « manquants » pour la période 1990-98. De même, les données calculées selon le nouveau cadre méthodologique qui n'ont pu être attribués à un programme relevant de l'ancien cadre méthodologique ont été considérées comme « manquantes » pour la période 1980-89.

### *Estimations du Secrétariat*

Les données concernant les années 1991 à 2001 et certaines grandes catégories sont des estimations. Il s'agit des catégories suivantes : « Prestations de vieillesse », « Prestations d'invalidité », « Indemnités pour accident du travail et maladie professionnelle », « Prestations de maladie », « Survie », « Prestations familiales ». Les estimations ont été calculées de la façon suivante : pour obtenir le résultat de l'année T+1 concernant une grande catégorie, le taux de croissance des chiffres correspondants de SESPROS enregistré entre T et T+1 a été appliqué à la donnée de l'année T de la base SOCX. Exemple : estimation concernant la catégorie « Survie » pour 1991 = « Survie » en 1990 x Survie de SESPROS en 1991 / Survie de SESPROS en 1990.

La « correspondance » avec les catégories de SESPROS – dont le taux de croissance a été utilisé pour le calcul des estimations – est la suivante : « Prestations de vieillesse » : Vieillesse; « Prestations d'invalidité » : Invalidité; « Indemnités pour accident du travail et maladie professionnelle » : Invalidité et Maladie (espèces et services); « Prestations de maladie » : Maladie (espèces et services); « Survie » : Survie; « Prestations familiales » : Famille; « Allocations de logement » : Logement; « Autres indemnités » : Exclusion sociale.

Données sur les politiques actives du marché du travail sont indisponibles à partir de 1998 ; les données ont été extrapolées à partir du taux de croissance du programme ESSPROSS Formation professionnelle.

Données sur le chômage sont indisponibles à partir de 1998 ; les données ont été extrapolées à partir du taux de croissance du programme ESSPROSS Chômage.

Les données de santé publique ne sont pas disponibles en 2001. Elles sont estimées avec le taux de croissance 1999/2000.

### **Sources**

#### **1980-90**

EUROSTAT (1992), *Recueil statistique sur la Protection sociale en Europe*, Tome 2 : Invalidité/Infirmité, Luxembourg.

EUROSTAT (1993), *Recueil statistique sur la Protection sociale en Europe*, Tome 4 : Famille, Luxembourg.

EUROSTAT (1994), *Recueil statistique sur la Protection sociale en Europe*, Tome 5 : Maladie, Luxembourg.

EUROSTAT (1995), *Recueil statistique sur la Protection sociale en Europe*, Tome 6 : Maternité, Luxembourg.

EUROSTAT (1994), *Recueil statistique sur la Protection sociale en Europe*, Tome 7 : Chômage, Luxembourg.

EUROSTAT (1994), *Recueil statistique sur la Protection sociale en Europe*, Tome 8 : Indigence, Luxembourg.

EUROSTAT (1994), *Dépenses et Recettes de Protection sociale 1980-1992*, Luxembourg.

EUROSTAT (1995), *Dépenses et Recettes de Protection sociale 1980-1993*, Luxembourg.

EUROSTAT (1996), *Recueil statistique sur la Protection sociale en Europe, Vieillesse et Survie : une mise à jour*, Luxembourg.

#### **1991-2001**

Données communiquées par EUROSTAT (base de données SESPROS).

Base de données de l'OCDE sur les politiques du marché du travail.

*Eco-Santé OCDE 2003* ([www.oecd.org/sante/ecosante](http://www.oecd.org/sante/ecosante)).

MISSOC, système d'information mutuelle sur la protection sociale dans les États membres de l'Union Européenne, situation au 1er janvier 1999 et évolution ([http://europa.eu.int/comm/employment\\_social/soc-prot/missoc99/french/f\\_main.htm](http://europa.eu.int/comm/employment_social/soc-prot/missoc99/french/f_main.htm)).

## LUXEMBOURG

Code	Titre du programme	Description du programme et notes correspondantes
<b>1. VIELLESSE</b>		
442.10.1.1.1.2	Salariés, travailleurs indépendants et exploitants agricoles	Les données concernant la pension de retraite anticipée des « Salariés, travailleurs indépendants et exploitants agricoles » sont comptabilisées dans « Pension de vieillesse ». Les compléments versés aux membres de certaines catégories professionnelles (mineurs, travailleurs de la métallurgie, conducteurs de véhicules et techniciens des mines) sont comptabilisés dans les « Allocations de vieillesse (régimes de cotisations) ».
442.10.1.1.2.1	Fonctionnaires, salariés de la sécurité sociale, salariés des chemins de fer et des collectivités locales	Les données concernant la pension de retraite anticipée des « Fonctionnaires, salariés de la sécurité sociale, salariés des chemins de fer et des collectivités locales », ainsi que les prestations complémentaires sont comprises.
442.10.1.1.4.2	Remboursement de cotisations	Si, à l'âge de 65 ans, l'assuré ne remplit pas la condition de stage de 120 mois pour l'obtention d'une pension de vieillesse, les cotisations effectivement versées sur son compte, à l'exclusion de la part à charge des pouvoirs publics, lui sont remboursées.
<b>2. SURVIE</b>		
442.10.2.1.1.1	Pension de veuvage	Depuis 1987, la législation assure des droits égaux aux veufs et aux veuves. Des données séparées ne sont pas disponibles. Les ayants droits sont les suivants : conjoint survivant, conjoint divorcé n'ayant pas contracté un nouveau mariage, enfants légitimes, légitimés, adoptifs, naturels ainsi que tous les enfants orphelins de père et de mère à condition que l'assuré en ait assuré l'entretien et l'éducation pendant les dix années précédant son décès et personnes assimilées au conjoint survivant (il s'agit des parents et alliés en ligne directe, des parents en ligne collatérale jusqu'au deuxième degré et des enfants mineurs lors de l'adoption, diverses conditions sont à remplir).
<b>3. PRESTATIONS LIEES A L'INCAPACITE (Invalidité, Accidents du travail et maladies professionnelles, Maladie)</b>		
442.10.3.1.1.1	Régime général des salariés, des travailleurs indépendants et des exploitants agricoles	La durée minimale d'affiliation donnant droit est de 12 mois d'assurance pendant les trois années précédant la date d'invalidité. Cette période de trois années est étendue pour autant et dans la mesure où elle se superpose à des périodes additionnelles réduites. Aucun stage n'est requis si l'invalidité est imputable à un accident de quelque nature que ce soit ou à une maladie professionnelle, survenus pendant l'affiliation. Lorsque l'assuré atteint l'âge de 65 ans, sa pension est reconduite en pension d'invalidité.
442.10.3.1.1.2	Salariés du secteur privé : indemnités de maladie en espèces pour ouvriers (sécurité sociale)	Les employés privés bénéficient de la continuation de la rémunération à charge de l'employeur pendant le mois de la survenance de la maladie et les trois mois qui suivent. Les indemnités sont octroyées pendant au maximum 52 semaines. Il y a fin du paiement de l'indemnité s'il y a octroi d'une pension d'invalidité.
442.10.3.1.1.3	Victimes de guerre	La pension d'invalidité est convertie en pension de vieillesse lorsque le bénéficiaire atteint l'âge légal d'ouverture du droit à pension de vieillesse. Toutefois, dans le cas des « Victimes de guerre », la pension d'invalidité est servie pendant une durée indéfinie ; les données correspondantes devraient donc être comptabilisées dans la catégorie « Pension de vieillesse ».
442.10.3.1.2.1	Accidents du travail et maladies professionnelles	Sont inclus les compléments à la pension d'incapacité permanente. Les accidents survenus en cours de trajet entre la maison et le lieu de travail sont couverts.

442.10.3.1.5.1	Personnes souffrant d'un handicap grave : allocation pour soins permanents (FNS)	Sont comprises des données qui relèvent des « Prestations de vieillesse (en espèces) ».
442.10.3.1.5.2	Victimes de guerre : complément différentiel	Les données sont incluses dans les catégories « Prestations de vieillesse (en espèces) » et « Survie ».
<b>4</b>	<b>SANTE</b>	
442.10.4.2.0.0	Dépenses publiques de santé	Voir <i>Eco-Santé OCDE 2003</i> .
<b>5.</b>	<b>FAMILLE</b>	
442.10.5.1.1.1	Allocations familiales	Le résultat relatif à l'année 1988 tient compte de l'« Allocation d'éducation » qui a été instaurée le 1er août 1988. Des données séparées sont présentées à partir de 1989. Une allocation supplémentaire est octroyée aux enfants handicapés âgés de moins de 18 ans s'ils sont atteints d'une insuffisance ou réduction égale à au moins 50 % de la capacité physique ou mentale d'un enfant du même âge.
442.10.5.1.1.2	Allocation d'éducation	Voir 5.1.1.1.
442.10.5.1.2.5	Allocations de naissance : allocation prénatale	Une allocation de naissance est octroyée aux femmes domiciliées au Luxembourg à la condition que mère et enfant se soumettent à des examens médicaux.
442.10.5.1.2.6	Allocations de naissance : allocation de maternité	En cas de suppression du salaire, les prestations de maternité sont octroyées huit semaines avant la date présumée de l'accouchement et huit semaines après la date effective de l'accouchement. Elles le sont aussi pendant quatre semaines supplémentaires pour les mères allaitant l'enfant et en cas d'accouchement prématuré ou multiple. Elles sont égales à 100 pour cent du salaire pendant le congé de maternité.
442.10.5.2.1.1	Centres d'aide familiale	Les données concernant les « Centres d'aide familiale » comprennent les données relatives aux centres de vacances.
<b>6.</b>	<b>POLITIQUES ACTIVES DU MARCHE DU TRAVAIL</b>	
	Voir base de données de l'OCDE sur les politiques du marché du travail.	
<b>7.</b>	<b>CHOMAGE</b>	
	Voir base de données de l'OCDE sur les politiques du marché du travail.	
<b>9.</b>	<b>AUTRES DOMAINES DE POLITIQUE SOCIALE</b>	
442.10.9.1.1.2	Revenu minimum garanti (RMG)	Il s'agit d'un droit universaliste. Les personnes doivent être domiciliées sur le territoire luxembourgeois et y ayant résidé depuis dix années au moins au cours des 20 dernières années. Elles doivent être âgées d'au moins 30 ans, être disponible pour le marché de l'emploi et accepter tout emploi approprié assigné par l'administration de l'emploi, accepter la participation à des cours, stages ou autres mesures de préparation, d'initiation et d'orientation à la vie professionnelle, l'affectation temporaire à une tâche déclarée d'utilité publique auprès de l'État, des communes, des établissements publics ou d'autres organismes poursuivant un but non lucratif. Sont exceptées les personnes inaptes au travail ou ayant un enfant ou un infirme à charge.